



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Articles 9, 10, 11, 12, 29 et 30

Simplifier la protection des personnes vulnérables

Pourquoi réformer ?

- ▶ **Pour favoriser les mécanismes plus souples que la tutelle et la curatelle de protection de la personne vulnérable :** l'habilitation familiale permet aujourd'hui à un proche du majeur hors d'état de manifester sa volonté, de le représenter pour la réalisation d'actes relatifs à ses biens.
- ▶ **Pour alléger le contrôle du juge lorsqu'il n'est pas nécessaire :** certains actes passés par le tuteur nécessitent une autorisation préalable du juge. Or, parfois ceux-ci nécessitent l'intervention d'un professionnel (notaire ou professionnel financier), déjà soumis à une obligation de conseil renforcée à l'égard d'une personne protégée. Pour ces actes le contrôle du juge n'est donc pas nécessaire. S'agissant des actes de nature personnelle, le consentement personnel du majeur doit être mieux pris en compte.
- ▶ **Pour renforcer la protection des personnes vulnérables.** La remise de l'inventaire des biens des personnes protégées n'est pas toujours effectuée à bonne date et le contrôle des comptes de gestion du tuteur ou du curateur n'est pas efficient.
- ▶ **Pour renforcer l'autonomie des personnes vulnérables ;** la protection des personnes vulnérables ne doit pas aboutir à la négation de leurs droits fondamentaux. Elles doivent être reconnues comme citoyens et exercer plus aisément leurs droits personnels tels que le choix de se marier ou d'accepter une demande en divorce.

Que prévoit la loi ?

- ▶ **La primauté du mandat de protection future est réaffirmée :** l'anticipation de sa propre vulnérabilité doit primer sur les mesures de représentation légale ou judiciaire.
- ▶ **L'élargissement de l'habilitation familiale aux hypothèses d'assistance, et la création d'une passerelle pour permettre au juge,** en fonction de la situation de la personne vulnérable, de prononcer une habilitation familiale ou une mesure plus contraignante au regard des besoins de la personne.
- ▶ **Une évaluation sociale préalable** de la sphère d'autonomie de la personne à protéger **devra accompagner, à peine d'irrecevabilité, la saisine du juge des tutelles par le procureur de la République** lorsqu'un signalement aura été fait au parquet par toute personne qui n'est pas un proche du majeur.
- ▶ **La suppression de l'autorisation préalable du juge des tutelles pour passer certains actes,** notamment en matière bancaire, de succession, de souscription de contrat de gestion de valeurs mobilières, ou de souscription de conventions obsèques.
- ▶ **La suppression de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes médicaux en cas d'accord du tuteur et du majeur, y compris pour les actes graves.** Le gouvernement est habilité à procéder par voie d'ordonnance à l'harmonisation du code civil avec le code de l'action sociale et des familles et le code de santé publique.
- ▶ **La restitution immédiate du droit de vote aux majeurs en tutelle.** Ce droit pourra être exercé dès les élections européennes du 26 mai 2019, sous réserve d'une inscription sur les listes électorales.

- ▶ Les autorisations préalables sollicitées auprès du juge des tutelles en matière de mariage ne seront plus nécessaires. Au contrôle a priori exercé par le juge sera désormais substitué un droit d'opposition de la personne chargée de la protection, après information systématique de celle-ci par le majeur protégé.
- ▶ L'obligation de remise de l'inventaire est renforcée s'agissant des biens mobiliers meublants, le juge pouvant désigner dès l'ouverture de la mesure ou en cas de carence du tuteur, un professionnel pour y procéder. Un nouveau dispositif de contrôle des comptes de la personne protégée est mis en place, pour garantir son effectivité, l'intervention du juge restant nécessaire en cas de difficultés. Le contrôle des comptes des mineurs en tutelle n'est pas modifié.

	Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
Habilitation familiale	Immédiate sauf pour le 9-4° (évaluation sociale préalable) soumise à un décret	Décret prévu pour le 01/01/2010 Ordonnance dans un délai d'un an pour l'article 9-4°
Autorisation préalable du juge des tutelles en matière de mariage	Immédiate non soumise à décret d'application	
Exercice du droit de vote aux majeurs en tutelle	Immédiate non soumise à décret d'application	
Mandat de protection future	Immédiate non soumise à décret d'application	Décret de coordination de procédure
Obligation de remise de l'inventaire et contrôle des comptes de la personne protégée	Application soumise à un décret et au plus tard le 31/12/2023	Décret